

JOURNAL OFFICIEL

D'E LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

11 DÉCEMBRE 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 28

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 34-56 du 5 décembre 1956 fixant le prix de péréquation pour la ferraille importée pour les mois de juillet à octobre 1956 inclus 381/56

Informations

Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux Associations d'entreprises, relevant de la Communauté (Article 48 du Traité) 383/56

COUR DE JUSTICE

Communications

Recours présenté par cinq Agents contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en date du 19 novembre 1956 (Affaire N° 7-56) 384/56

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Décision N° 24-56 de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3 du Traité, arrêtant un état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité pour le cinquième exercice financier 1956-1957 385/56

Décision N° 25-56 de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3 du Traité, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité 386/56

Rectificatifs

Rectificatif aux Avis de Concours Généraux (Journal Officiel de la Communauté N° 27 du 29 novembre 1956) 387/56

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

La *série actuelle d'abonnement* se terminera au 31 décembre 1956.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits *dès maintenant* selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix d'abonnement pour 1957 est fixé à 150 frs belges (1.100 frs français). Cette légère augmentation se justifie par le fait que l'abonnement prochain — valable pour toute l'année civile 1957 — comportera un nombre de pages supérieur à celui de 1956.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 34-56

du 5 décembre 1956

**fixant le prix de péréquation pour la ferraille importée
pour les mois de juillet à octobre 1956 inclus**

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu la décision N° 14-55 du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955, p. 685) et notamment son article 9, alinéa 2,

Vu la lettre en date du 20 septembre 1956 par laquelle l'Office Commun des Consommateurs de Ferraille a demandé à la Haute Autorité de prendre au titre de l'article 9, alinéa 2 susdit une décision, portant sur la fixation du prix de péréquation à appliquer pour les mois de juillet à octobre 1956 inclus,

Considérant qu'à défaut d'une délibération unanime du Conseil de l'Office Commun des Consommateurs de Ferraille, la décision est prise par la Haute Autorité,

Considérant que le but fondamental de la Caisse de Péréquation des Ferrailles Importées est de maintenir dans des limites raisonnables l'équilibre des prix dans le marché commun et cependant de maintenir la charge de la péréquation au niveau le plus bas compatible avec ce but,

Considérant qu'en vue d'un approvisionnement régulier et équitable en ferraille, la ferraille péréquée doit être mise à la disposition des utilisateurs du marché commun à des prix se rapprochant de ceux qui sont pratiqués à l'intérieur de la Communauté,

Considérant qu'en sa séance du 30 mai 1956 le Conseil d'Administration de l'Office Commun des Consommateurs de Ferraille a déterminé à l'unanimité un système de fixation du prix de péréquation pour la période de février à juin 1956 inclus,

Considérant que lorsque le Conseil a examiné, le 12 septembre 1956, l'application de ce système à la période de juillet à octobre 1956 inclus, un désaccord est apparu sur l'évaluation forfaitaire à \$ 4.50 du coût de transbordement au port d'arrivée et du transport jusqu'à destination;

Considérant que les règles de calcul précédemment adoptées restent praticables si l'élément litigieux est éliminé en ramenant le prix moyen intérieur et le prix de péréquation à la même base;

DÉCIDE:

Article premier

Pour chacun des mois de juillet à octobre 1956 inclus, le prix de péréquation rendu sur wagon ou sur péniche, hors taxes,

- au port d'arrivée pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer,
- au point frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre,
- au chantier de récupération du vendeur en ce qui concerne la ferraille assimilée (ferraille navale et autres ferrailles onéreuses) récupérée dans le territoire de la Communauté,

est égal au prix moyen pondéré, ramené à la catégorie de base N° 11, départ chantier de récupération du vendeur, sur wagon ou sur péniche, hors taxes, constaté dans la Communauté au cours de chacun des mois considérés pour la ferraille de récupération intérieure ne bénéficiant pas de la péréquation.

Article 2

Pour la ferraille importée de pays tiers en Italie par voie de mer au cours des mêmes mois, le prix de péréquation subit le correctif suivant:

Il est établi, par rapport au total, le pourcentage du tonnage global de ferrailles importées à travers l'Atlantique, et de celui de ferrailles importées d'autres provenances au cours des quatre mois considérés. La différence entre ces deux pourcentages, si elle est positive, est multipliée par la différence moyenne, à la tonne, entre les frets payés des États-Unis, North of Hatteras, vers les ports de l'Italie occidentale et ceux payés des États-Unis, North of Hatteras vers Anvers/Rotterdam/Amsterdam.

Le prix de péréquation est majoré du montant ainsi obtenu.

Lorsque la différence des deux pourcentages ci-dessus est nulle ou négative, aucun écart n'est établi entre le prix de péréquation pour l'Italie et celui pour les autres pays de la Communauté.

Article 3

Pour le calcul du montant de la péréquation, le prix de péréquation, ainsi que le prix d'achat de la ferraille péréquée, déterminé au même point que celui défini à l'article 1 pour le prix de péréquation, sont augmentés de la taxe fiscale au taux en vigueur dans chaque pays considéré.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 décembre 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

INFORMATIONS

**Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon
et de l'Acier aux Associations d'entreprises relevant de la Communauté***(Article 48 du Traité)*

Par lettre adressée le 7 décembre 1956 au Président du Comité Consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, § 2 du Traité, sur l'opportunité d'affecter

- a) un montant de 1.060.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant divers modes de mécanisation des travaux de couches minces dans les mines de houille, ainsi que certaines méthodes de prévention des dégagements instantanés de grisou, et de captage du grisou en taille;
- b) un montant de 200.000 unités de compte U.E.P., provenant également des prélèvements prévus à l'article 50, à l'organisation de concours et au financement de prix destinés à susciter et à récompenser des travaux de recherches portant sur l'amélioration des appareils de mesure du grisou, de l'oxyde de carbone et de l'oxygène dans l'atmosphère des chantiers souterrains.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté ont, en vertu de l'article 48, alinéa 2 du Traité, le droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs Membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi 21 décembre 1956.

Luxembourg, le 7 décembre 1956

Le Secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

**Recours présenté par cinq Agents contre l'Assemblée Commune de la
Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en date du
19 novembre 1956
(Affaire N° 7-56)**

La Cour a été saisie, en date du 19 novembre 1956, d'un recours contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit conjointement par M^{lle} Algera, M. Cicconardi, Mme Couturaud, M. Genuardi et M^{lle} Steichen, tous demeurant à Luxembourg, comparant par M^e Pierre Chareyre, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France, et élisant domicile en l'Étude de M^e Margue, Avocat à Luxembourg, 6, rue Alphonse Munchen.

Les requérants, ayant été admis au bénéfice du Statut du Personnel, par arrêté du 12 décembre 1955, demandent l'annulation des décisions du 12 juillet 1956 et 15 octobre 1956 les concernant «qui seraient intervenues dans des conditions irrégulières», et demandent «qu'il soit sursis d'ores et déjà à l'exécution des mesures attaquées.»

ÉTATS PRÉVISIONNELS
DES
DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ
EXERCICE FINANCIER 1956-1957

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 24-56

**de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3
du Traité, arrêtant un état prévisionnel supplémentaire des dépenses
administratives de la Haute Autorité pour le cinquième exercice
financier 1956-1957**

Les Présidents des quatre Institutions de la Communauté,

Vu l'article 78, paragraphes 5 et 3 du Traité,

DÉCIDENT :

d'arrêter à francs belges 7.000.000,— le montant d'un état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité pour l'exercice 1956-1957 couvrant la période du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957, ce montant se décomposant comme suit:

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 33 — Contributions diverses 4.000.000,—

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

**Article 41 — Installation de la Délégation de la Haute Autorité auprès
du Gouvernement du Royaume-Uni 3.000.000,—**
7.000.000,—

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxembourg
le 9 novembre 1956.

Le Président de la Commission

Massimo PIOTTI

Président de la Cour de Justice

DÉCISION N° 25-56

**de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3
du Traité, portant autorisation de virement de crédits dans l'état
prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité**

Les Présidents des quatre Institutions de la Communauté

Vu l'article 78, paragraphe 3 du Traité,

DÉCIDENT:

d'autoriser la Haute Autorité à opérer le virement de crédits suivant dans
l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour le cinquième exercice
financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957:

Du CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier
et au matériel 1.000.000,—

Au CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 41 — Installation de la Délégation de la Haute Autorité
auprès du Gouvernement du Royaume-Uni 1.000.000,—

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxembourg
le 9 novembre 1956.

Le Président de la Commission

Massimo PILOTTI

Président de la Cour de Justice

RECTIFICATIF
aux Avis de Concours Généraux

(Journal Officiel de la Communauté N° 27 du 29 novembre 1956)

Page 350/56 — colonne de droite — sous la rubrique «V. Cotation des épreuves»

au lieu de:

Le coefficient 2 sera appliqué aux notes obtenues dans les autres épreuves.

lire:

Le coefficient 1 sera appliqué aux notes obtenues dans les autres épreuves.

Page 352/56 — colonne de gauche — sous la rubrique «IV. Nature des épreuves —
3^{ème} épreuve obligatoire»

au lieu de:

Traduction d'un texte anglais dactylographié de vingt lignes environ *dans une autre langue* de la Communauté (délai de 30 minutes).

lire:

Traduction d'un texte anglais dactylographié de vingt lignes environ *dans une langue* de la Communauté (délai de 30 minutes).

Page 363/56 — colonne de gauche — sous la rubrique «I. Nature des fonctions»

au lieu de:

— Préparation des manuscrits au point de vue de la grammaire *et du style*;

lire:

— Préparation des manuscrits au point de vue de la grammaire;

Page 363/56 — colonne de droite — sous la rubrique «3) Connaissances linguistiques:»

au lieu de:

Être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue; connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté *et de la langue anglaise*.

lire:

Être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue; connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté. *Connaissance de la langue anglaise souhaitée.*

Page 363/56 — colonne de droite — sous la rubrique «IV. Nature des épreuves —
2^{ème} épreuve obligatoire»

au lieu de:

Examen oral portant sur les connaissances techniques de la typographie et les connaissances de la *deuxième langue*.

lire:

Examen oral portant sur les connaissances techniques de la typographie et les connaissances de la *deuxième langue de la Communauté*.

Page 364/56 — colonne de gauche — sous la rubrique «I. Nature des fonctions»

au lieu de:

— Préparation des manuscrits au point de vue de la grammaire et du style;

lire:

— Préparation des manuscrits au point de vue de la grammaire;

Page 364/56 — colonne de droite — sous la rubrique «3) Connaissances linguistiques»

au lieu de:

Être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue; connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté et de la langue anglaise.

lire:

Être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue; connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté. Connaissance de la langue anglaise souhaitée.

Page 365/56 — colonne de gauche — sous la rubrique «IV. Nature des épreuves — 2^{ème} épreuve obligatoire:»

au lieu de:

Examen oral portant sur les connaissances techniques de la typographie et les connaissances de la deuxième langue.

lire:

Examen oral portant sur les connaissances techniques de la typographie et les connaissances de la deuxième langue de la Communauté.

Page 365/56 — colonne de gauche — sous la rubrique «I. Nature des fonctions»

au lieu de:

— Préparation des manuscrits au point de vue de la grammaire et du style;

lire:

— Préparation des manuscrits au point de vue de la grammaire;

Page 366/56 — colonne de gauche — sous la rubrique «3) Connaissances linguistiques:»

au lieu de:

Être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue; connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté et de la langue anglaise

lire:

Être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue; connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté. Connaissance de la langue anglaise souhaitée.

Page 366/56 — colonne de droite — sous la rubrique «IV. Nature des épreuves: — 2^{ème} épreuve obligatoire:»

au lieu de:

Examen oral portant sur les connaissances techniques de la typographie et les connaissances de la deuxième langue.

lire:

Examen oral portant sur les connaissances techniques de la typographie et les connaissances de la deuxième langue de la Communauté.

BULLETIN STATISTIQUE
DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La Division des Statistiques de la Haute Autorité a réalisé, avec la collaboration de Commissions d'experts, un vaste travail de classement systématique et d'harmonisation des statistiques charbonnières et sidérurgiques, ce qui en rend l'étude plus facile et permet des comparaisons plus exactes.

Ces données numériques ainsi regroupées, complétées au fur et à mesure et mises à jour, *sont publiées tous les deux mois* dans un Bulletin Statistique.

Chacun de ces bulletins comprend 370 pages de format 17,5 cm × 25 cm.

Il est possible de s'abonner à cette publication à nos bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du présent numéro.

Le prix de l'abonnement pour l'année 1957 — qui comportera donc 6 numéros — est fixé à frsb. 450,— (ffrs. 3.150).